

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues entre le 14 et le 17 juin 2008, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre le 14 et le 17 juin 2008.

Québec, le 8 juillet

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 05</b>		
Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Richmond	Ville	Richmond
Sutton	Ville	Brome-Missisquoi
<b>Région 12</b>		
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Frontenac

50395

## A.M., 2008

### Arrêté numéro AM 0047-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2008, dans la Ville d'Huntingdon

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c.S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 31 mai 2008 dans la Ville d'Huntingdon ;

CONSIDÉRANT qu'environ 400 résidences principales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice de la Ville d'Huntingdon, située dans la circonscription électorale d'Huntingdon, et de ses citoyens, qui ont dû engager des dépenses relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2008.

Québec, le 8 juillet 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
BENOÎT PELLETIER

50377